

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

---

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, M. Vatin et Mme Boëlle

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le 12° de l'article 131-6 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour une personne condamnée pour l'une des infractions aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal, cette interdiction de paraître peut s'appliquer à l'ensemble d'un territoire donné où l'individu s'est radicalisé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète l'interdiction de paraître dans un lieu de culte pour une personne radicalisée. Parce que l'influence de ces individus ne repose pas que sur des simples lieux religieux, l'interdiction de paraître doit pouvoir être prononcée sur un territoire donné comme un quartier ou une ville afin que la personne radicalisée n'exerce plus son influence sur d'autres individus.